

## Arrêt

n° 41 655 du 16 avril 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 25 juillet 2009 et, via la Géorgie, l'Ukraine et la Biélorussie, vous auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivée le 2 août 2009. Vous auriez voyagé en voiture et en bus avec vos deux enfants, Monsieur [G.E.] et Mademoiselle [S. E.].*

*Vous rejoignez, sur le territoire du Royaume, votre mari, Monsieur [S. A.] et sa mère, Madame [M. E]. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 4 août 2009.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les conséquences des faits invoqués par votre mari, à savoir que vous auriez été régulièrement dérangée par des policiers et par les créanciers de votre époux.

## **B. Motivation**

Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari et de sa mère, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire sur base du manque de crédibilité de leurs déclarations. Dans ces conditions, votre demande suit le même sort.

Pour plus de précisions, je vous renvoie à la décision prise par le CGRA à l'égard de votre époux en date du 18 mai 2009, décision jointe à votre dossier administratif.

Les documents que vous transmettez à l'appui de votre demande, à savoir les copies des premières pages de votre passeport et de ceux de vos enfants, les copies de leurs actes de naissance et d'une reconnaissance de paternité, ne permettent pas d'envisager une autre décision. En effet, ces documents constituent un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui n'ont pas été remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile mais ils ne permettent en rien de rétablir la crédibilité du récit de votre mari et du vôtre.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de déduire que la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 49, 50, 52, 57/6, 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la procédure ainsi que la Directive 2004/83 de l'Union européenne.

3.2. La partie requérante semble considérer que les faits invoqués constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève et « que la décision ne contient pas des motifs (sic) précises (sic) de façon qu'en (sic) ne peut pas lire dans la décision pour quoi (sic) le récit de la dame ne peut pas réparer le vices du (sic) déclarations et du dossier de son mari. Qu'il ne suffit pas de dire cela dans (sic) une manière généraliste. »

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil : « de prévoir l'interprète exigé ; de déclarer l'appel recevable et fondée [sic] et donc de reconnaître la qualité de réfugié de demandeur [sic] ; subsidiaire : décider que le parti demandant [sic] est reconnu doit comme prévue [sic] dans l'article 48/4 de la loi d'étranger [sic] en d'exécution [sic] de la directive européenne [sic] ; subsidiaire de renvoyer l'affaire au CGAR [sic] .»

3.4. Elle sollicite également « la procédure gratuite pour autant qu'il doit payer ».

### 4. Questions préalables

4.1. Le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4.2. Le moyen pris de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable en ce que cet article est abrogé.

4.3. Pour le surplus, la rédaction généralement confuse, obscure et souvent grammaticalement incorrecte des moyens ne permet pas de comprendre en quoi l'acte attaqué violerait les articles 39/65, 50 et 52 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de bonne administration, le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la « *procédure* » ou encore « *la Directive 2004/83 de l'Union européenne* ». Ces articulations du moyen sont donc également irrecevables.

4.4. En ce que la partie requérante prend un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Le moyen est par conséquent inopérant en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.5. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite la « *procédure gratuite* », force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation le Conseil n'a aucune compétence à cet égard.

## 5. L'examen de la requête

5.1. La décision attaquée rejette la demande après avoir constaté qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'égard du mari de la requérante. Elle estime que, dès lors que la demande d'asile de la requérante a trait aux conséquences des faits invoqués par le mari, la demande de la requérante doit suivre le même sort.

5.2. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle rattache, pour l'essentiel, sa demande à celle de son mari [S. A.] et fait état des persécutions que ce dernier aurait subies après les élections de février 2008 et des conséquences qui en découleraient à son égard.

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En l'espèce, d'une part, la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du mari de la requérante et d'autre part, à exposer, concernant la requérante, « que la décision ne contient pas des motifs (sic) précises (sic) de façon qu'en (sic) ne peut pas lire dans la décision pour quoi (sic) le récit de la dame ne peut pas réparer le vices du (sic) déclarations et du dossier de son mari. Qu'il ne suffit pas de dire cela dans (sic) une manière généraliste. » Elle ne développe, toutefois, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de la requérante ou l'existence de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Il n'est, en conséquence, pas possible de conclure à la réformation de la décision attaquée au vu de la faiblesse, voire de l'inexistence, des arguments développés par la partie requérante pour établir qu'elle

a des raisons de craindre au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encourt un risque réel au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5 La partie requérante sollicite par ailleurs l'annulation de la décision entreprise mais n'invoque aucun élément concret de nature à démontrer « *que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers* » ou encore « *qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de procéder à des devoirs complémentaires au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas avoir des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays ; elle n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART